

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 08 JUILLET 2026

Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

N°2026/5 du 26 avril 2026 : Tarification du droit de place de la terrasse du « Bistrot des Weppes »

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification du droit de place pour la terrasse du « Bistrot des Weppes » installée 2 rue du Capitaine Lheureux, à 4 000 euros par an à compter de la présente décision rendue exécutoire.

ARTICLE 2 : Le règlement du droit de place doit être effectué au trimestre.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Madame la Trésorière.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2026/6 du 29 avril 2026 : Tarification Des droits de place dans le cadre des marchés nocturnes

ARTICLE 1^{er} : D'annuler et remplacer la décision n°4/2026 en date du 15 avril 2026.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des commerçants pour les marchés nocturnes comme suit :

- 10 euros par soirée

ARTICLE 3 : La redevance est à payer la semaine qui suit la tenue du marché nocturne. En cas d'absence, la redevance n'est pas remboursée.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Madame la Trésorière

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2026/7 du 29 avril 2026 : Tarification de la salle « La scène »

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2022/15 prise par délégation en date du 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 : De mettre à disposition la salle « La Scène » pour des manifestations organisées par des séminaires, des associations et des entrepreneurs privées.

ARTICLE 3 : D'adopter les tarifications des mises à dispositions de la salle « La Scène » comme suit :

TARIFICATION LOCATION SALLE LA SCENE	
Réunions publiques, réunions de travail ou de type séminaire :	
-Journée :	500 €
-Soirée (de 18h à 22h) :	250 €
Associations sainghinoises	500 € / week-end (incluant jusqu'à 2 jours consécutifs)
Extérieurs Spectacle proposé par un tiers (non initié par la municipalité)	1000 € / jour
Répétition hors jour de spectacle	30 € / heure

ARTICLE 4 : Une caution de 1 000 € est demandée pour la location de cette salle. Le nettoyage de la salle est inclus dans le prix de location.

ARTICLE 5 : La salle ne pourra uniquement être mise à disposition que pour des événements de nature culturelle, caritative et reconnus d'intérêt public local.

ARTICLE 6 : Un formulaire de réservation devra être rempli au préalable par le demandeur. Les preneurs sont tenus de respecter la convention définissant les conditions d'occupation de la salle signée par les parties.

ARTICLE 7 : Les tarifs ne s'appliquent pas aux particuliers, à qui « La Scène » ne peut être mise à disposition.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Madame la Trésorière

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.